## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1996/2036(COS)**<br>COS - Procédure sur un document stratégique (historique) | Procédure terminée |
| Égalité des chances entre femmes et hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires (mainstreaming)<br>**Subject**<br>4.10.04.01 Programmes et actions en matière d'égalité des genres | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| FEMM Droits de la femme | KOKKOLA Angela (PSE) | 21/03/1996 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| REGI Politique régionale | OJALA Outi (GUE/NGL) | 27/02/1997 |
| INST Institutionnelle | IZQUIERDO ROJO María (PSE) | 27/05/1997 |

Conseil de l'Union européenne

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 20/02/1996 | Informations supplémentaires | | Résumé |
| 21/02/1996 | Publication du document de base non-législatif | COM(1996)0067 | Résumé |
| 11/03/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 14/07/1997 | Vote en commission | | Résumé |
| 14/07/1997 | Dépôt du rapport de la commission | A4-0251/1997 | |
| 16/09/1997 | Débat en plénière | | |
| 16/09/1997 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 06/10/1997 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1996/2036(COS) |
| **Type de procédure** | COS - Procédure sur un document stratégique (historique) |
| **Sous-type de procédure** | Document stratégique de la Commission |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 148 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | FEMM/4/07660 |

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A4-0251/1997<br>JO C 304 06.10.1997, p. 0006 | 14/07/1997 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T4-0433/1997<br>JO C 304 06.10.1997, p. 0025-0050 | 16/09/1997 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base non législatif | COM(1996)0067 | 21/02/1996 | Résumé |

# Égalité des chances entre femmes et hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires (mainstreaming)

1996/2036(COS) - 21/02/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : la communication vise à donner un sens concret au principe du "mainstreaming" en matière d'égalité des chances hommes/femmes, à savoir la promotion de cette égalité dans toutes les politiques et actions communautaires. Il s'agit en particulier de définir et d'évaluer systématiquement tous les domaines où cette égalité fait défaut et de mettre en oeuvre des stratégies visant à mieux prendre en considération le principe de l'égalité hommes/femmes à tous les niveaux. CONTENU : La communication de la Commission ne vise pas seulement à faire l'inventaire des politiques et actions où la dimension égalité homme/femme doit être mieux prise en compte. Elle entend, au contraire, réagir en mobilisant l'ensemble des actions et politiques générales de la Communauté actuelles et à venir en vue d'une égalité pleine et entière. Plus spécifiquement, la Commission entend introduire de façon active et visible la dimension "égalité" dans la conception même des initiatives et politiques communautaires, afin de mieux prende en compte les situations respectives des femmes et des hommes ("gender perspective"). Sur le plan de l'acquis, la Commission rappelle que le principe de l'égalité de rémunération existe depuis la création de la Communauté. A partir de là, une série de dispositions juridiques ont vu le jour notamment en matière d'égalité des droits d'emploi, de formation professionnelle et de protection sociale. Parallèlement, une série d'actions communautaires positives ont été créées afin de favoriser cette égalité sur tous les plans. Cependant, la Commission souligne l'étroitesse de sa marge de manoeuvre pour agir en ce domaine vu la base juridique existante (art.119, égalité de rémunération), même si les derniers Conseils européens (Essen, Cannes, Madrid) se prononcés pour un renforcement du principe de l'égalité. C'est pourquoi, dans la seconde partie de sa communication, la Commission présente toutes les évolutions qu'elle voudrait voir apporter à certaines politiques et plus précisémment certains domaines spécifiques tels que : -emploi et marché du travail, -statut des femmes chefs d'entreprises et conjointes collaboratrices de PME, -éducation et formation, -droits des personnes, -relations extérieures, -information. A ces 6 domaines s'ajoute la politique du personnel de la Commission, à titre exemplatif. Parallèlement, la Commission présente le rôle des Fonds structurels, lesquels constituent le principal instrument financier de la Communauté dont l'intervention concerne plusieurs de ces domaines.

# Égalité des chances entre femmes et hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires (mainstreaming)

1996/2036(COS) - 16/09/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Angela KOKKOLA (PSE, G) sur l'application du principe du "mainstreaming" dans les politiques et actions communautaires, le Parlement constate que la communication de la Commission constitue un gigantesque pas en avant dans la prise en compte du fait que la pleine jouissance des avantages sociaux n'a été concédée aux femmes qu'en théorie, et non en pratique. Pour le Parlement, ni la référence aux valeurs culturelles et aux traditions, ni les rigidités des structures de la société, ni les exigences de la concurrence ne doivent entraver la mise en oeuvre de ce principe. Se réjouissant que l'intégration de l'égalité des chances dans l'ensemble des politiques fasse désormais partie du projet de Traité d'Amsterdam, le Parlement souhaite qu'un groupe de travail interinstitutionnel soit constitué afin que l'objectif de l'égalité devienne une préoccupation de l'ensemble des actions communautaires. Il rappelle, toutefois, que les actions menées au niveau européen, parce qu'elles sont limitées aux domaines de compétence consacrés par les Traités, doivent être relayées et développées par les Etats membres. Il s'agit en particulier de faire connaître les politiques menées dans ce domaine et de parvenir par ce biais à une véritable égalité des chances et des droits. Le Parlement met encore en évidence l'intérêt économique de l'accroissement de la participation des femmes au travail, notamment pour compenser le vieillissement prévu de la population européenne. L'égalité des droits sur le plan professionnel doit également permettre aux femmes d'accéder à l'indépendance sur le plan financier. Afin de faciliter l'accès au marché du travail, le Parlement insiste sur la nécessité de disposer de services sociaux de prise en charge (notamment des enfants et des personnes âgées) et sur l'importance de l'éducation, de la formation et des transports publics. Pour le Parlement, il convient d'investir beaucoup plus (notamment sur le plan financier) pour développer les structures de soutien qui vont dans le sens de l'égalité. Il insiste encore sur la nécessité d'une répartition équitable des tâches familiales. A cet égard, il invite la Commission à examiner comment il serait possible, à l'aide de la fiscalité et de la sécurité sociale, de favoriser la transformation des tâches familiales en un secteur de l'économie officielle. Par ailleurs, la question de l'égalité de rémunération devrait être constamment promue à tous les échelons. Au plan statutaire, le Parlement déplore que les femmes collaborant avec leur conjoint au sein des entreprises familiales ne possèdent pas encore un statut dans tous les Etats membres. Il invite instamment les Etats membres à oeuvrer dans ce sens et à organiser des campagnes, dans l'attente de l'instauration d'un tel statut, en coopération avec les organisations féminines, les personnes exerçant une profession libérale, les entrepreneurs indépendants et les PME, afin d'informer le femmes concernées et leurs conjoints de leur statut juridique. Il s'agit également de les informer de toutes les possibilités offertes par la réglementation volontaire sur la base du droit des sociétés, du droit des régimes patrimoniaux et du droit de succession, susceptibles d'améliorer leur statut juridique. Sur le plan de la législation communautaire, outre la dimension"mainstreaming", la variable "gender perspective" (prise en compte de la dimension de genre et répercussions éventuelles sur les situations et politiques) devrait être inclue. Le Parlement a également demandé à la Commission d'accorder une action prioritaire et évaluable à l'application du principe du maintreaming dans la programmation du Fonds social par le biais d'indicateurs spécifiques. Il souligne également que ce principe doit être pris en compte dans les négociations en vue du prochain élargissement. Enfin, il demande qu'au sein même des structures de la Commission, chaque unité concernée dans les directions générales désigne un fonctionnaire pour constater que les critères de "mainstreaming" ont été dûment appliqués.